

Québec, le 17 mars 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition visant à régler l'iniquité salariale entre les ergothérapeutes et les physiothérapeutes

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 25 février dernier, le député de D'Arcy-McGee a déposé, à l'Assemblée nationale, une pétition signée par 3907 pétitionnaires. Celle-ci demande au gouvernement de rehausser le salaire des physiothérapeutes rétroactivement à décembre 2010 afin d'éliminer la disparité salariale entre ce groupe de salariés et celui des ergothérapeutes auquel elles étaient apparentées jusqu'alors. Cette pétition fait également état que plus de 1000 plaintes ont été déposées en 2011 à la Commission de l'équité salariale.

Les dispositions de la Loi sur l'équité salariale prévoient qu'un employeur devait procéder à l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 décembre 2010. Cette évaluation doit prendre en compte les modifications survenues dans l'entreprise pouvant affecter notamment la valeur des catégories d'emplois ayant été évaluées lors de la réalisation du programme d'équité salariale, et ce, afin de ne pas recréer d'écarts salariaux à l'égard de catégories d'emplois à prédominance féminine.

Dans le présent cas, le Secrétariat du Conseil du trésor a procédé à l'évaluation du maintien de l'équité salariale en 2010. Cette opération a permis de prendre en compte la nouvelle exigence de formation pour les ergothérapeutes entrée en vigueur avant le 31 décembre 2010. La valeur de cette catégorie a donc été rehaussée et ces personnes salariées ont obtenu une majoration salariale de 5.94 % applicable à compter du 31 décembre 2010. Toutefois, pour les physiothérapeutes, puisque le rehaussement de l'exigence de leur formation n'est devenu obligatoire qu'en mai 2011, lors de l'adoption du règlement, l'employeur n'avait pas à considérer ce rehaussement lors de la révision de l'évaluation de la catégorie d'emploi physiothérapeute effectuée dans le cadre de l'évaluation du maintien de l'équité salariale réalisée au 31 décembre 2010. Comme la Loi sur l'équité salariale prévoit une évaluation périodique du maintien aux 5 ans, ce changement survenu en mai 2011 devra être pris en compte au moment de l'évaluation du maintien de décembre 2015.

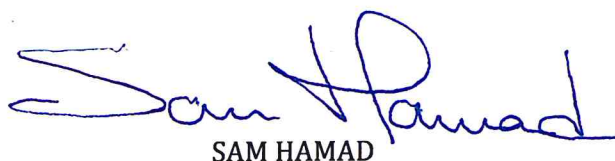
Quant aux plaintes déposées, en 2011, par les personnes salariées physiothérapeutes, des plaintes portant sur le même objet ont également été déposées par les syndicats les représentant et ces plaintes font actuellement l'objet de discussions dans le cadre du processus de conciliation visant à régler l'ensemble des plaintes déposées en 2011 par les divers syndicats portant sur la conformité de l'évaluation du maintien complété en 2010, et ce, à l'égard de plus d'une centaine de catégories d'emplois.

Par ailleurs, je porte à votre attention qu'une entente est intervenue en mars 2013 entre le Secrétariat du Conseil du trésor et des instances syndicales, majorant le taux du salaire de 5 % rétroactivement au 18 janvier 2013 des physiothérapeutes, des assistants-chefs en physiothérapie et des chargés de l'enseignement clinique en physiothérapie.

Cette entente a été jugée insatisfaisante par les physiothérapeutes. C'est donc dans ce contexte que, les physiothérapeutes déposent cette pétition à l'Assemblée nationale pour manifester leur mécontentement. Elles allèguent que la majoration n'est pas suffisante pour éliminer l'écart entre les physiothérapeutes et les ergothérapeutes. Selon les pétitionnaires, il demeure un manque à gagner pour la période entre décembre 2010 et janvier 2013.

Le Ministère est sensible à la question soumise. Toutefois, la problématique présentée par les pétitionnaires en est une qui relève davantage des relations du travail plutôt que de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments distingués.



SAM HAMAD